

LETTRE SOCIALE

N°27 – JANVIER 2013



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Vous trouverez dans ce numéro exceptionnel les données sociales actualisées et applicables au 1^{er} janvier 2013 :

- ❑ Augmentation du SMIC : il s'élève à 9,43 € par heure
- ❑ Rupture conventionnelle : Assujettissement au forfait social de 20 % sur les indemnités de rupture conventionnelle
- ❑ Contribution AGEFIPH : dernières précisions
- ❑ Les DUCS « papier » ARRCO-AGIRC disparaissent
- ❑ Les chiffres-clés 2013
 - Plafond de la sécurité sociale
 - Barèmes relatifs aux frais kilométriques, frais professionnels et avantages en nature
 - Augmentation des remboursements transport en région parisienne
- ❑ Modification des seuils pour le calcul de la réduction Fillon

Toute l'équipe est heureuse de vous présenter ses vœux et de vous souhaiter une excellente année 2013.

Bonne lecture

Le pôle social

Augmentation de la valeur du SMIC : le SMIC horaire est relevé à 9,43 €

Le SMIC horaire brut est relevé de 0,3 % passant ainsi de 9,40 € à 9,43 € au 1^{er} janvier 2013.

Le SMIC mensuel brut s'élève à 1 430,25 € pour une durée du travail égale à 151,67 heures.

☞ Cette augmentation a pour incidence l'augmentation de la rémunération des salariés au SMIC, des apprentis et contrats de professionnalisation à compter du 1^{er} janvier 2013.

A noter : En l'absence de progression des prix, le montant du **minimum garanti** est, en revanche, **maintenu à 3,49 €**.

Indemnité de rupture conventionnelle : assujettissement au forfait social de 20 %

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, l'indemnité de rupture conventionnelle sera **soumise au forfait social de 20 % dès le premier euro**.

L'URSSAF a précisé que c'est la date de versement qui détermine l'assujettissement ou non de l'indemnité de rupture conventionnelle au forfait social. Dès l'instant que l'indemnité est versée en 2013 et qu'elle n'est pas soumise à cotisations, elle sera soumise au forfait social, même si la demande d'homologation ou l'homologation elle-même intervient fin 2012.

Déclaration et paiement des cotisations URSSAF dématérialisés

Sont assujetties les entreprises ayant **déclaré au moins 50 000 € de cotisations et contributions sociales et de taxes dues à l'URSSAF ou étant dans l'obligation de payer mensuellement leurs cotisations** (entreprises employant plus de 9 salariés).

Les DUCS « papier » AGIRC-ARRCO disparaissent en 2013

Les institutions de retraite complémentaire proposeront début 2013 un nouveau mode de déclaration sur www.net-entreprises.fr.

Les déclarants pourront déclarer et régler leurs cotisations sociales en déposant un fichier généré automatiquement par leur logiciel de paies, sans ressaisie.

Contribution AGEFIPH

L'administration a confié à l'AGEFIPH le traitement de la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) que doivent établir les entreprises ou les établissements d'au moins 20 salariés. A cette occasion, pour la déclaration 2013, la date limite d'envoi est exceptionnellement fixée au 31 mars 2013 en cas de déclaration papier (au lieu du 1^{er} mars) et au 30 avril 2013 en cas de télédéclaration.

De plus, les montants d'achat pris en compte pour la surcontribution seront ceux du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015. Le montant minimal d'achat de fournitures ne sera donc applicable pour la première fois que pour la contribution AGEFIPH 2015, à payer en 2016.

Nouveaux chiffres pour 2013

Plafonds de la sécurité sociale

Les plafonds de la sécurité sociale sont ainsi modifiés pour 2013 :

Horaire	23 €
Mensuel	3 086 €
Trimestriel	9 258 €
Annuel	37 032 €

Barème kilométrique

Le barème kilométrique 2013 est le même que celui utilisé pour les revenus de 2011. Toutefois, l'article 6 de la loi de finances pour 2013 a plafonné le coefficient multiplicateur **à une puissance fiscale de sept chevaux fiscaux.** Autrement dit, la déductibilité pour usage professionnel sera la même pour tous les véhicules d'une puissance égale ou supérieure à sept chevaux.

Barème kilométrique : Voitures			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5001 à 20000 km	au-delà de 20000 km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,3) + 1 180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 CV et +	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396

Frais professionnels

Les indemnités forfaitaires allouées aux salariés en contrepartie de certaines dépenses supplémentaires de nourriture et de grands déplacements sont ainsi modifiés :

Frais de nourriture	Montant pour 2013
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	6 €
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	17,70 € par repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise	8,60 €

Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	Pour les 3 premiers mois	Du 4 ^{ème} mois au 24 ^{ème} mois	Du 25 ^{ème} mois au 72 ^{ème} mois
Nourriture	17,70 € par repas	15 € par repas	12,40 € par repas
Logement et petit-déjeuner			
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	63,30 € par jour	53,80 € par jour	44,30 € par jour
Autres départements (hors DOM-TOM)	47 € par jour	40 € par jour	32,90 € par jour

Avantage en nature nourriture

	Cas général pour 2013 (en €)	HCR depuis le 1 ^{er} juillet 2012 (en €)
1 journée	9,10	2 MG : 6,98
1 repas	4,55	1 MG : 3,49
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à la moitié du forfait repas ci-dessus, soit 2,275 €	

Avantage en nature logement

Rémunération mensuelle (R)	Le logement comporte une seule pièce principale		Le logement comporte plusieurs pièces principales	
	Mois	Semaine	Mois (par pièce principale)	Semaine
R < 0,5 PSS mensuel (1 543,00)	65,80	16,50	35,10	1/4 de l'avantage mensuel
0,5 PSS mensuel (1 543,00) ≤ R < 0,6 PSS mensuel (1 851,60)	76,90	19,20	49,40	
0,6 PSS mensuel (1 851,60) ≤ R < 0,7 PSS mensuel (2 160,20)	87,80	22,00	65,80	
0,7 PSS mensuel (2 160,20) ≤ R < 0,9 PSS mensuel (2 777,40)	98,60	24,70	82,20	
0,9 PSS mensuel (2 777,40) ≤ R < 1,1 PSS mensuel (3 394,60)	120,70	30,20	104,10	
1,1 PSS mensuel (3 394,60) ≤ R < 1,3 PSS mensuel (4 011,80)	142,50	35,60	126,10	
1,3 PSS mensuel (4 011,80) ≤ R < 1,5 PSS mensuel (4 629,00)	164,50	41,10	153,40	
1,5 PSS mensuel (4 629,00) ≤ R	186,50	46,60	175,50	

Remboursement des frais de transport

Les titres de transport en région parisienne augmentent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Modification des seuils d'effectif pour le calcul de la réduction Fillon

Au 1^{er} janvier 2013, les seuils d'effectif pour déterminer le coefficient de la réduction générale des cotisations sont ainsi modifiés :

- de « 1 à 19 salariés » devient « **moins de 20 salariés** ». Le coefficient applicable est 0,281 et ;
- de « plus de 19 salariés » devient « **20 salariés et plus** ». Le coefficient applicable est 0,26.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com